

Acte pour exempter de la vente sous saisie le  
*Homestead* et certaines autres propriétés au-des-  
sous d'une certaine valeur.

**A**TTENDU que pour prévenir la ruine et assurer une résidence aux Préambule.  
veuves et orphelins, il est expédient d'exempter le *Homestead*,  
jusqu'à une certaine valeur et sous certaines circonstances, de vente  
forcée sous exécution ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui  
5 suit :

I. En addition à la propriété maintenant exempte de vente sous Propriété  
exemptée.  
exécution par la loi, la loi exemptera de vendre sous exécution, pour  
dettes contractées après la passation du présent acte le lot et bâties  
occupés comme résidence et possédés par le débiteur étant un tenancier  
10 et ayant une famille, jusqu'à la valeur de six cent piastres, et  
aussi les ameublements de la maison, les instruments d'agriculture,  
biens et effet, ou outils d'artisans, ainsi que le jugement du débiteur  
pourra requérir jusqu'au montant de piastres, et telle exemp-  
tion après la mort du tenancier sera continuée pour le profit de la veuve  
15 et de la famille, pourvu que quelqu'un ou l'un d'entre eux continue  
d'occuper ce *homestead*,—jusqu'à ce que le fils ait vingt et un ans et  
jusqu'à la mort de la veuve ; et la décharge et désistement de telle  
exemption ne sera valide à moins qu'il ne soit par écrit et signé par  
le tenancier, et reconnu en la même manière que les transports des  
20 biens immeubles que la loi oblige de reconnaître. L'exemption  
ne sera pas  
abandonnée,  
à moins que ce  
ne soit par  
écrit.

II. Pour qu'une propriété ait droit à telle exemption, le transport Conditions  
d'exemption  
montrera qu'il doit être tenu comme *homestead* en vertu du présent  
acte ; ou si elle est déjà achetée ou que le transport ne montre point  
tel dessein, une notice qu'elle est destinée à être tenu ainsi, signifiée  
25 à la personne possédant la dite propriété et reconnue par elle, laquelle  
contiendra une description complète de la propriété, et sera enregistrée  
dans le bureau du régistreur ou division d'enregistrement dans la-  
quelle la propriété est située, il sera fourni un livre à cette fin qui  
sera connu comme "livre d'exemption des *homesteads* ;" mais nulle  
30 propriété ne sera exempte de vente pour non paiement des taxes ou  
cotisations ou pour toute dette contractée pour l'achat ou les amélio-  
rations, et avant l'enregistrement du susdit titre ou notice. Exemption.

III. Si, dans l'opinion du shérif tenant une exécution contre le teneur Procédures  
quand la pro-  
priété saisie  
vaut plus que  
\$600. Si elle  
peut être divi-  
sée.  
de l'établissement réclamé par lui comme exempt, la valeur en étant  
35 de plus de six cents piastres, il assignera six jurés qualifiés de son  
comté ou district judiciaire qui, sur serment qui leur sera administré  
par le shérif ou par un juge de paix, appréciera cet établissement ; et